

**DECISION N°2017-178/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO GRAIN SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0056F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits ruminants au profit du PRRIA (lots 1, 2 et 3).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 avril 2017 de FASO GRAIN SARL contre l'appel d'offres ouvert national ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P TOE., membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU, B. Adama OUEDRAOGO et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ismaël OUEDRAOGO, Ben Abdoul Aziz OUEDRAOGO et Bruno ZOURE, représentant de FASO GRAIN SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs René William KOULIDIATY et Aly KABRE, représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Gorges SEBGO et Saïdou Ali OUEDRAOGO, représentants du Groupement SONACO Sarl/DIA GOLD Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0056F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits ruminants au profit du PRRIA (lots 1, 2 et 3) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national susvisés ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2035 du jeudi 20 avril 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 avril 2017 ; que FASO GRAIN SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 20 avril 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévue à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2016-0056F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits ruminants au profit du PRRIA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif que le marché similaire n'est pas signé avec l'Etat ou ses démembrements ;

le requérant réfute les allégations de la CAM arguant qu'il a satisfait au dossier d'appel d'offre (DAO) ; qu'en effet, il a fourni trois marchés similaires notamment le marché contracté avec ACIDI VOCA/Projet Victoire sur la Malnutrition (VIM) reconnu par l'Etat burkinabè ; que par ailleurs, l'article 31 du dossier d'appel d'offres (DAO) n'a pas spécifié que lesdits marchés similaires devraient être exécutés avec l'Etat ou ses démembrements ;

il sollicite alors de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre technique ; qu'il conteste le rejet des marchés qu'il a fournis et qui, de son avis, sont similaires à celui projeté ; qu'il se fonde sur les dispositions l'article 31 du dossier d'appel d'offres (DAO), arguant que celles-ci ne font pas cas de marchés similaires exécutés avec l'Etat ou ses démembrements ;

considérant que l'ORD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que le marché conclu entre le requérant et ACIDI VOCA/Projet Victoire sur la Malnutrition (VIM) n'obéit pas au même régime que le marché public tel que

défini par l'article 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 sus visé ; qu'il en est de même des autres marchés ; qu'en l'espèce, les marchés évoqués par le requérant au soutien de sa prétention ne sont pas éligibles en ce qu'ils ne bénéficient pas du concours financier et/ou de la garantie de l'Etat ; que c'est donc à bon droit que la CAM ne les a pas retenus ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO GRAIN SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de FASO GRAIN SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2016-0056F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de petits ruminants au profit du PRRIA (lots 1, 2 et 3) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 avril 2017

Le Président de séance

**Serge L. M. P TOE**